

La femme prisonnière de guerre. par J. des CILLEULS, *Vie et Bonté*, Paris 1957, n° 81.

L'intégration dans les forces armées en campagne d'unités féminines pose, à divers points de vue, toute une série de problèmes nouveaux. Leur solution est d'autant moins aisée qu'elle se complique de la participation, sans cesse croissante, de femmes soldats aux opérations militaires.

Judicieusement, la Conférence diplomatique de 1949 s'est souciée d'une telle situation et elle a tenu à combler les lacunes des Conventions de Genève du 27 juillet 1929, en mentionnant en termes exprès les garanties dont doivent bénéficier les femmes tombées au pouvoir de l'ennemi. En comprenant ces dernières dans le libellé, d'ordre général ou particulier, d'un certain nombre de stipulations, elle a posé les principes qui régissent la protection de la femme servant dans les armées belligérantes. Encore convient-il de souligner les prévisions que la puissance détentricrice devra faire en ce qui concerne les camps où les prisonnières de guerre seront rassemblées. Il importe que ceux-ci leur soient strictement réservés et que les infirmeries et les hôpitaux où ces femmes seront éventuellement soignées soient équipés suffisamment en matériel médico-chirurgical d'ordre gynécologique et obstétrical. Il convient également que parmi le personnel sanitaire retenu par la puissance détentricrice, les femmes titulaires des diplômes de docteur en médecine, de chirurgien-dentiste ou d'infirmière, soient affectées aux camps de prisonnières de guerre et aux établissements ou services hospitaliers où elles seront traitées. On ne peut concevoir qu'à titre tout à fait exceptionnel et provisoire, l'installation de femmes captives dans les camps où se trouvent des prisonniers de guerre, même en leur attribuant, comme le prévoit l'article 25 de la Convention III, des « dortoirs séparés » et des installations hygiéniques particulières (art. 29).

Pour éviter le renouvellement des faits constatés au cours du second conflit mondial, la puissance détentricrice ne devra point omettre dans ses prévisions ce qui touche à l'habillement des prisonnières de guerre et aux soins médico-chirurgicaux qui leur sont particuliers. Par ailleurs, si bref que puisse être le délai d'évacuation des prisonniers vers les camps qui leur sont destinés (art. 19), priorité devra être donnée aux femmes prisonnières ; car, selon toute vraisemblance, elles risquent d'être plus éprouvées physiquement et moralement par les circonstances de leur capture, que leurs camarades masculins. Ainsi que le soulignent les articles 12 et 14 précités, il importe que les belligérants aient toujours présents à l'esprit les égards particuliers que, dans tout pays civilisé, l'on accorde aux femmes. Ces égards s'ajoutent naturellement aux garanties d'ordre général exprimées dans les premiers alinéas des Conventions, dont bénéficient les femmes au même

titre que les hommes. En un mot, la capture, l'interrogatoire, la fouille, le transport et la captivité des femmes prisonnières de guerre doivent être empreints des sentiments d'humanité et de générosité auxquels elles ont droit et que commandent à la fois leur fragilité organique, le respect de leur personne et leur honneur.

L'UNICEF dans l'avenir, *Bulletin d'information de l'UNICEF,*
Paris, janvier 1957.

L'UNICEF vient d'avoir dix ans. L'époque des anniversaires est souvent l'occasion de revenir sur son passé, c'est aussi le moment d'envisager l'avenir. Que nous réserve donc cet avenir pour les dix années à suivre ?

Il est certain que l'UNICEF continuera longtemps à prospecter les quatre principaux terrains d'action sur lesquels il concentre aujourd'hui la plus grande partie de ses ressources. Ce sont : le développement des services sanitaires, le contrôle des maladies, l'amélioration du régime alimentaire de l'enfant et l'envoi de secours d'urgence. Toutefois, dans ce cadre assez large, s'inscrivent plusieurs développements nouveaux.

Tous ceux qui connaissent l'histoire de l'UNICEF sont au courant de l'aide très considérable apportée par cet organisme aux campagnes de prophylaxie anti-tuberculeuse... D'autre part, le Fonds continue à appuyer les programmes de protection maternelle et infantile, surtout ceux qui concernent le développement des centres sanitaires de campagne et la formation professionnelle des sages-femmes et autre personnel sanitaire. Un des aspects les plus intéressants de cette action porte sur l'amélioration du niveau de vie et de santé de la mère et de l'enfant au sein des communautés rurales.
